

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS287/2  
23 avril 2003

(03-2155)

---

Original: espagnol

## AUSTRALIE – RÉGIME DE QUARANTAINE POUR LES IMPORTATIONS

### Demande de participation aux consultations

#### *Communication du Chili*

La communication ci-après, datée du 16 avril 2003, adressée par la Mission permanente du Chili à la Mission permanente de l'Australie, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

J'ai l'honneur de me référer à la demande de consultations présentée par les Communautés européennes au sujet du régime de quarantaine pour les importations appliqué par l'Australie, qui a été distribuée le 9 avril sous couvert du document WT/DS287/1, G/L/618, G/SPS/GEN/384.

Le régime de quarantaine faisant l'objet des consultations est appliqué à certains produits d'exportation du Chili. Un processus visant à obtenir une analyse des risques liés à l'importation ("IRA") pour les raisins de table en provenance du Chili a été officiellement engagé en 1996. Ce processus n'est pas encore achevé et c'est pourquoi l'Australie n'a pas encore autorisé l'accès de ce produit à son marché. De même, un processus semblable a été engagé l'année dernière pour d'autres produits chiliens et nous nous attendons à ce qu'il soit appliqué à l'avenir à d'autres fruits frais. En conséquence, le Chili a un intérêt commercial substantiel, intérêt substantiel et systémique, dans la présente affaire. À ce titre, et conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), le gouvernement chilien demande à être admis à participer aux consultations susmentionnées.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous informer de la date et du lieu des consultations et vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.

---